

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC CONCERNANT L'UTILISATION DU TITRE DE PLANIFICATEUR FINANCIER**

Le 30 mars 2012 a pris effet une nouvelle convention visant le transfert, de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») vers l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« Ordre »), de l'encadrement des membres de l'Ordre qui désirent utiliser le titre de planificateur financier. Cette convention est signée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). Elle remplace la convention précédente qui était au même effet.

La convention, d'une durée de 3 ans, permet aux membres de l'Ordre, qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière, d'utiliser le titre de planificateur financier sans détenir de certificat de l'Autorité. C'est l'Ordre qui est responsable de l'ensemble de l'encadrement des membres visés par la convention.

La communication d'informations entre l'Autorité et l'Ordre, relativement à l'encadrement des planificateurs financiers, est favorisée par cette convention.

La convention ne s'applique pas aux membres de l'Ordre qui détiennent un certificat de l'Autorité dans une discipline encadrée par la Loi, autre que la planification financière, ou qui sont inscrits à titre de représentant conformément à la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q. c. I-14.01 ou à la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q. c. V-1.1. À titre d'exemple, un membre de l'Ordre qui détient à la fois un certificat en planification financière et en assurance de personnes devra maintenir son certificat en planification financière auprès de l'Autorité, conformément à l'article 59 de la Loi. Il en est de même pour les membres de l'Ordre qui sont employés ou dirigeants d'un cabinet inscrit à l'Autorité dans une discipline de la Loi, autre que la planification financière.

La signature de la convention ne modifie pas la réalité actuelle des planificateurs financiers membres de l'Ordre. En effet, la signature d'une nouvelle convention était nécessaire vu l'échéance de la convention précédente.

Le texte de la nouvelle convention est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur: (418) 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 13 avril 2012

CONVENTION

ENTRE : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, représentée par *Monsieur Patrick Déry*, Surintendant de la distribution, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions*, ayant son siège au 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal, province de Québec, H3A 1G3, représentée par sa présidente, *Madame Chantale Dalpé*, et par sa directrice générale et secrétaire, *Maître Denise Brosseau*, dûment autorisées telles qu'elles le déclarent;

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) (le « Code des professions »), l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une réglementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe i) de l'article 37 du *Code des professions*, les membres de l'Ordre peuvent participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier (la « Convention »);

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions

pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier, peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque, n'étant pas un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction;

ATTENDU que les parties souhaitent également établir les principes, les obligations et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre ont conclu, le 10 novembre 2008, une convention en vertu de l'article 59 de la Loi (la « convention de 2008 ») qui venait à échéance le 9 novembre 2011;

ATTENDU QUE la convention 2008 demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation ou d'un remplacement de celle-ci.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. BUTS ET CHAMPS D'APPLICATION

- 1.1 La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.
- 1.2 Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.

Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.

- 1.3 La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.
- 1.4 La Convention ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.
- 1.5 Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

- 2.1 L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers telles qu'elles apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au Protocole reproduit à l'Annexe 3.

- 2.2 Lors de la tenue d'une consultation publique, de la publication d'un projet de règlement et de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.
- 2.3 L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres, sont au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité. L'Ordre confirme qu'il exige que ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier suivent au minimum 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont 15 heures en planification financière intégrée, celle-ci étant définie comme étant des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants :
- les finances;
 - la fiscalité;
 - les aspects légaux;
 - la retraite;
 - les successions;
 - les placements;
 - les assurances.
- 2.4 L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.
- 2.5 L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 8 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.

3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- 3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée à ses membres couvre les gestes posés par ceux qui utilisent le titre de planificateur financier. Par ailleurs, tout geste posé par un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier, est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre.
- 3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre ou une personne en son nom a souscrit pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre, une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.
- 3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

4. FONDS D'INDEMNISATION

- 4.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son Fonds d'indemnisation prévues dans le *Règlement sur le Fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec* (L.R.Q., c. 26, r.12) s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière.

5. TABLE DE CONCERTATION

- 5.1 Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :
- Dresser, au besoin, un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - les plaintes reçues, les manquements ou défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
 - les activités et programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation;
 - Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité, en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;
 - Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;
 - Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.
- 5.2 La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties, en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.
- 5.3 Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.
- 5.4 Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.

5.5 Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière, entre elles ou avec d'autres organismes.

6. REGISTRE DE L'ORDRE

6.1 L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.

6.2 L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité, conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.

7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :

- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité ;
- Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la Loi.

7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :

- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière, afin de déterminer les membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres.
- Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre, ainsi que des résultats de cette poursuite.
- Toute décision imposant une révocation ou une suspension à l'encontre d'un membre de l'Ordre qui est aussi inscrit à titre de représentant conformément

au titre III de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), ou qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi ainsi que toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline.

- Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Tout avis de résiliation d'un contrat d'assurance de responsabilité qu'un membre de l'Ordre est tenu de souscrire lorsqu'il est titulaire d'un certificat ou inscrit auprès de l'Autorité.
- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.

7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :

- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de leurs membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci.
- Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier.
- Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.
- Dans l'éventualité où l'Ordre produirait un avis ou un communiqué confirmant à ses membres que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière, une copie de cet avis ou de ce communiqué.

7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements suivants les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) (la « Loi d'accès ») afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.

- 7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affectent aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES

- 8.1 Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. Le nom et les coordonnées des personnes désignées sont reproduites à l'Annexe 2.
- 8.2 Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

9. MODIFICATION

- 9.1 La Convention peut, d'un commun accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

10. PRÉAMBULE ET ANNEXES

- 10.1 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

11. DÉFAUT

- 11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

12. FIN DE LA CONVENTION

- 12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre, en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.

13. DURÉE

- 13.1 La Convention est d'une durée de trois (3) ans.
- 13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres sans délai de la terminaison de la Convention.

14. RENOUVELLEMENT

- 14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.
- 14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la Convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre sans délai à l'Autorité copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention, ainsi que toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, l'Autorité a signé à Québec

Ce 30^e jour du mois de mars 2012.

Par : (S) Patrick Déry
Patrick Déry, Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

EN FOI DE QUOI, l'Ordre a signé à Montréal

Ce 21^e jour du mois de mars 2012.

Par : (S) Chantal Dalpé
Chantal Dalpé, Présidente

Par : (S) Denise Brosseau
Denise Brosseau, Directrice générale et secrétaire

ANNEXE 1**RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES DE L'AUTORITÉ
(ARTICLE 2)**

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le « pl. fin. ») sont les suivantes :

- a) Le pl. fin. utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ». (Article 12 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7).
- b) Lorsqu'un pl. fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend ou les services qu'il lui rend. (Article 17 de la Loi).
- c) Le pl. fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat ou contrat de service comportant au moins les éléments suivants :
 - 1. la nature et l'étendue de son mandat ou un contrat de service;
 - 2. l'estimation de sa rémunération et, le cas échéant, le nombre d'heures pour exécuter son mandat ou son contrat de service;
 - 3. la discipline dans laquelle il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts, le cas échéant, dans l'exécution de son mandat ou son contrat de service;
 - 4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat ou du contrat de service.

Ce mandat ou contrat de service ne peut prévoir que le client est tenu de se procurer un service financier offert par le membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de pl. fin. (Article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 10)
- d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. (Article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 10)
- e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, tel une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :
 - 1. son nom;
 - 2. ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
 - 3. les titres qu'il est autorisé à utiliser;
 - 4. le nom du cabinet ou de la Société pour le compte de laquelle il exerce ses activités, le cas échéant.

(Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 10)

- f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément aux articles 100 et 143 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 2) et des articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 19).
- g) Sous réserve de la Loi, le pl. fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin.
- h) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle (article 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 3) (« *Code CSF* »).
- i) Le pl. fin. doit s'abstenir :
 - 1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;
 - 2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre (article 51(2)(3) du *Code CSF*).
- j) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat (article 51(4) du *Code CSF*).

ANNEXE 2**Liste des coordonnateurs de la Convention et personnes-ressources****Autorité des marchés financiers****Coordonnateur**

Louise Gauthier
La directrice des pratiques de distribution et des OAR
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337
Courriel : louise.gauthier@lautorite.qc.ca

Personne-ressource

Maryse Pineault
La directrice de la certification et de l'inscription
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337
Courriel : maryse.pineault@lautorite.qc.ca

Ordre des administrateurs agréés du Québec**Coordonnateur**

Denise Brosseau
La directrice générale et secrétaire
910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 1G3
Tél. : (514) 499-0880
Courriel : dbrosseau@adma.qc.ca

Personne-ressource

Nicolas Handfield
Le directeur des affaires juridiques
910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 1G3
Tél. : (514) 499-0880
Courriel : nhandfield@adma.qc.ca

ANNEXE 3**Protocole de communication de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec**

1. Conformément à la Convention intervenue le 30 mars 2012 entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.
2. Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.
3. Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.
4. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, à l'attention du Coordonnateur de la convention ou de toute autre personne que celui-ci indique et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Fréquence
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (articles 6.1 et 6.2 de la Convention).	Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises sur demande ou, minimalement, à tous les 30 avril..
Exigences de l'Ordre en éthique et déontologie (Règles professionnelles et déontologiques applicable aux planificateurs financiers) (article 2.1 de la Convention).	Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement, d'une norme ou d'une résolution.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (article 2.2 et 2.5 de la Convention).	Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'un projet de règlement fait l'objet d'une consultation publique, les documents de consultation sont transmis au moment de leur publication.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'appel de la décision.
Renseignements et documents concernant les membres qui cessent l'exercice de la profession (démission, retraite, etc.) (article 7.5 de la Convention).	Dans les 5 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Ordre.

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, à l'attention du Coordonnateur de la convention ou de toute autre personne que celui-ci indique et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention)	Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'un projet de règlement fait l'objet d'une consultation publique, les documents de consultation sont transmis au moment de leur publication.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière (article 7.4 de la Convention)	Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises sur demande ou, minimalement, à tous les 30 avril.
Communiqué concernant une poursuite pénale intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Dans les 5 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre titulaire de certificat ou d'un inscrit (article 7.4 de la Convention)	Dans les 5 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre.

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.
7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.

Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

- a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);
- b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);
- c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

- a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;
 - b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.
8. La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

Les parties conviennent d'examiner et répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé de commun accord par les parties.

9. Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leur sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation, doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;
- limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;
- ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;
- appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;
- détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.

- 10.** Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaires.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Allard	Claude	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-02-08
Azouzi	Olfa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-06
Beauregard	François	La Capitale, services conseils inc.	2012-02-10
Bélanger-Gendron	Cynthia	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-03
Belles-Isles	Kathy	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-03
Ben Salah	Rania	Services d'investissement TD inc.	2012-02-01
Bernard	Claire-Gardithe	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-06
Biokou	Maxime	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-01
Bou Daher	Elie	Services d'investissement TD inc.	2012-02-04
Bourassa	Carole	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-06
Brochu	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-30
Buonvino	Robert	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-08
Carleton	Sonia	Placements CIBC inc.	2012-02-06
Castonguay	Réal	Corporation Canaccord Genuity	2012-03-30
Champagne	Mélanie	Investia services financiers inc.	2012-02-08
Charest	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Charron	Nathalie	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
Côté	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-04
David	Richard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-06
Di Clemente	Vincenzo	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-01-30
Dumais	Éric	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-30
Duquet	Robert	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-06
Flynn	John	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-30
Fournier	Marc-André	Investia services financiers inc.	2012-02-08
Frenette	Ginette	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
Garcia Artiga	Victor	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-03
Giard	Raymonde	BLC services financiers inc.	2012-02-07
Giroux	Suzanne	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2012-03-30
Groulx	Louise	BMO investissements inc.	2012-01-31
Halpert	Adam	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-07
Jantzen	Clément	BLC services financiers inc.	2012-02-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Joanisse	Nathalie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-02-03
Jolicoeur	Nancy	BLC services financiers inc.	2012-02-06
Kia Mehrabi Farahany	Parham	BLC services financiers inc.	2012-01-27
Lacerte	Pierre	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
Lacroix	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-12
Landry	Marie-Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Lemay	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-23
Lemelin	Mylène	Valeurs Mobilières Peak inc.	2012-04-05
Letellier-Fleury	Marie-Pierre	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-01
Lévesque	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-06
Longobardi	Giuseppina	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-02-07
Maltais	Isabelle	Placements CIBC inc.	2012-02-08
Marcotte	Claudette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-09
Martineau	Louis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Mbock Mbock	Charly Gabriel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-09
Menoutis	Kosta	Investia services financiers inc.	2012-02-07
Mohamad	Mohamad	La première financière du savoir inc.	2012-02-06
Mongrain	Andrée-Anne	Placements CIBC inc.	2012-02-10
Nadeau	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Paquette	Frederic	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-04-02
Parent	Michel	Placements Scotia Inc.	2012-02-13
Parissi	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-31
Protsenko	Alexandre	Placements Scotia Inc.	2012-02-08
Remillard	Eric	Placements CIBC inc.	2012-02-03
Saintonge	Carlos	BLC services financiers inc.	2012-02-10
Savard	Robert	Placements Banque Nationale inc.	2012-02-03
Scoufaras	Sophie	BMO investissements inc.	2012-02-06
Spagnolo	Vanessa	Services d'investissement TD inc.	2012-02-09
St-Amour	Valérie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
St-Laurent	Marie-Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-02-10
Theodorakakos	Christos	Services financiers groupe Investors inc.	2012-02-13
Thérien	Jean-Yves	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-03-30
Toumbenchekroun	Asmae	Placements Scotia Inc.	2012-02-09
Tremblay	Martine	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-16
Vallières	Johanne	Marchés mondiaux CIBC inc.	2012-04-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Yang	Jing	Gestion Universitas inc.	2011-12-31

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103649	Boileau	Éric	6	2012-04-04
106764	Beauvais	Andrée	3B	2012-04-04
108330	Couture	Denis	4A	2012-04-04
115910	Gut	Stanislas	6	2012-04-04
120049	Lavoie	Claudine	3A	2012-04-04
122151	Lussier	Jocelyn	1A, 3A	2012-04-10
136729	Dupont	Nicole	5A	2012-04-05
139227	Darby	Karl	5A	2012-04-04
139479	Tong	Isabelle	5B	2012-04-05
141018	Houde	Nathalie	2A	2012-04-10
148269	Létourneau	Yves	1A	2012-04-04
150374	Nicolas	Cathy	3B	2012-04-10
151063	Gauthier	Karine	3B	2012-04-05
152297	Lizotte	Josée	3B	2012-04-04
156291	Blefari	Isabelle	4C	2012-04-10
156880	Beaucage	Richard	1A	2012-04-10
157621	Carette	Lyne	3A	2012-04-10
159197	Lafrance	Joëlle	4B	2012-04-10
160543	Morrissey	Patricia	4A	2012-04-04
160819	Chénard	Raymond	1A	2012-04-04
162113	Hurtubise	Yan	4A	2012-04-10
162625	Wong	Diane	2C	2012-04-04
167734	Oukacha	Mourad	3B	2012-04-10
176811	Balde	Alpha Ousmane	1A	2012-04-05
178125	Boucher	Cynthia	3B	2012-04-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178917	Tucci	Eugenio	4C	2012-04-10
179753	Nurlaila	Gita	1A	2012-04-04
181013	Rioux	Steve	4A	2012-04-10
187719	Forrest	Kevin	5B	2012-04-04
188293	Gamache	Simon	1A	2012-04-10
189124	Veillette	Nathalie	4B	2012-04-04
190632	Tremblay	Samanta	3B	2012-04-04
191691	Beaudoin	Claudia	3B	2012-04-06
193155	Poghirc	Delia Madelen	1A	2012-04-05
193546	El Rayes	Fadi	1A	2012-04-05
193918	Martel	Dominique	1A	2012-04-05
194734	Léger	Louis-Laurent	1A	2012-04-05

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
108686	Dagenais	Marie-Josée	6	2012-04-01
108694	Dagenais	Richard	6	2012-04-01
108714	Daigle	Gilles	5A	2012-04-01
108749	Daigneault	Gilbert	1A,2B	2012-04-01
108760	Daigneault	Yves	2B	2012-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
108916	Daoust	Céline	6	2012-04-01
108991	Daunais	Carole	4A	2012-04-01
109047	De Beaumont	Jean-Marc	6	2012-04-01
109192	Decary	Marc	1A,2A	2012-04-01
109216	Degrandpré	Nathalie	3B	2012-04-01
109253	D'Elia	Nicholas	6	2012-04-01
109307	Dellekian	Vartan	1A	2012-04-01
109323	Delorme	Jean-Pierre	4A	2012-04-01
109360	Demers	Jeannine	6	2012-04-01
109369	Demers	Lyse	3A	2012-04-01
109391	Demers	Patrick	4B	2012-04-01
109407	Demey	Robert	5A	2012-04-01
109466	Denoncourt	Paule	1A	2012-04-01
109467	Denys	André	5A	2012-04-01
109479	Dequenne	France	6	2012-04-01
109516	Déry	Lynn	1A	2012-04-01
109788	Desjardins	Gino	6	2012-04-01
109825	Desjardins	Ruth	1A,2A,6	2012-04-01
109870	Desmarais	André	4A	2012-04-01
109876	Desmarais	Francine	3A	2012-04-01
109909	Desmeules	Sylvain	1B	2012-04-01
109969	Desrochers	Ginette	1A	2012-04-01
109992	Desrochers	Réналd	6	2012-04-01
110248	Dion	Christine	6	2012-04-01
110375	Dionne	Yves	1A,6	2012-04-01
110391	Dixon	Éric	6	2012-04-01
110436	Dominique	Georges	3A	2012-04-01
110577	Douville	René	3A	2012-04-01
110606	Doyon	Julien	2A	2012-04-01
110634	Draganic	Manuela	4A	2012-04-01
110641	Dramé	Abdrahamane	1A	2012-04-01
110696	Drolet	Louise	2A	2012-04-01
110725	Drouin	Diane	4A	2012-04-01
110855	Dubé	Nicole	1A	2012-04-01
110857	Dubé	Nicole	2A	2012-04-01
110889	Dubeau	Marcel	1A	2012-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
111085	Duclos	Réjean	1A,4A	2012-04-01
111093	Duffy	Bernard	1A,2C	2012-04-01
111149	Dufour	Normand	1A	2012-04-01
111216	Dugas	Bernard	1A	2012-04-01
111436	Dupont	Ginette	1A	2012-04-01
111638	Dussault	Guy	1A	2012-04-01
111682	Duval	Francine	1A,6	2012-04-01
122505	Desrochers-Malo	Diane	3A	2012-04-01
134940	Dussault	Sylvie	1A	2012-04-01
135727	Dupont	Marie-Josée	5A	2012-04-01
136312	Dion	France	6	2012-04-01
136926	Dufresne	Françoise	5A	2012-04-01
137003	Dubé	Jacques	3B	2012-04-01
137006	Désilets	Richard	2A	2012-04-01
137481	Dion	Christine	1A	2012-04-01
137743	Dubois	Michel	5A	2012-04-01
139557	Dion	Michel	5A	2012-04-01
139768	Deschamps	Anne	4B	2012-04-01
139908	Dufour-Marcil	Gilberte	4A	2012-04-01
140670	Di Camillo	Luigi	1A	2012-04-01
142744	Desmarais	Jean	2A	2012-04-01
144456	Dalla	Marc-André	6	2012-04-01
145134	De Blois	Suzanne	4A	2012-04-01
145143	Deacon	Linda	1A	2012-04-01
145361	Destiné	Émilio	1A	2012-04-01
147414	Désormeau	Martin	5A	2012-04-01
148050	Dubeau	Jacques	4A	2012-04-01
148202	Dumas	Normand	5A	2012-04-01
150409	Doucet	Denis	1A	2012-04-01
151706	Daoust	Nancy	3A	2012-04-01
152090	Dionne	Richard	4C	2012-04-01
152878	Drolet	Hélène	4A	2012-04-01
153104	Diotte	Patrick	6	2012-04-01
154809	Durand	Sébastien	3B,E	2012-04-01
156066	Dupuis	Michel	1A,6	2012-04-01
156520	Dallaire	Isabelle	4A	2012-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
156686	Dion	Katia	3B	2012-04-01
156966	Donovan	Glenn	1A	2012-04-01
157586	Desrosiers	Line	4B	2012-04-01
157714	Duplantis-Sawyer	Odette	4A	2012-04-01
158389	David	Suzanne	4C	2012-04-01
158974	Diotte	Brigitte	2A	2012-04-01
159205	Dunaway	Jean Philippe	5B	2012-04-01
159576	De Angelis	Marzia	1A	2012-04-01
160416	David-Gauthier	Alexandre	5A	2012-04-01
160765	Dessureault	Julie	1A	2012-04-01
160862	Dunn	Marie-Claude	6	2012-04-01
161475	Ducharme	Roland	1A	2012-04-01
162326	Dalcourt	Daniel	1A	2012-04-01
162341	Desbiens	Julie	4A	2012-04-01
163199	Dumouchel	Karine	4B	2012-04-01
163486	Drouin	Johanne	4A	2012-04-01
163659	Demers-Ouimet	Ginette	4A	2012-04-01
164820	Desfossés	Christine	3B	2012-04-01
164926	De Pina	Mateus Jorge	1A	2012-04-01
164947	Dussault	Jean-François	3B	2012-04-01
165689	Dubé	Julie	1A	2012-04-01
167382	Dallaire	Jason	1A	2012-04-01
167540	Deschênes	Mathieu	3B	2012-04-01
168242	Duchesne	Dany	1B	2012-04-01
168856	Dupont-Moguel	André	3B	2012-04-01
169456	Delorme	Alexandre	5A	2012-04-01
170141	Duval	Luc	1A	2012-04-01
170202	Dalphond	Jason	3B	2012-04-01
170633	Dumont	Marie Thérèse	1A	2012-04-01
171451	Damiens	Roger	6	2012-04-01
171709	Dubuc	Geneviève	4A	2012-04-01
171754	During	Cathy	3A	2012-04-01
171877	Dryden	Andrew	1A	2012-04-01
172140	Dépatie	Kina	3B	2012-04-01
172929	Dumbadze	George	1A	2012-04-01
174215	Davies	Julie Elizabeth	4A	2012-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
174636	Dubois	Josée	2B	2012-04-01
174798	Dobson	Tanya	4B	2012-04-01
174902	Désautels	Sophie	3B	2012-04-01
175833	Dugas	Marie-Claude	1B	2012-04-01
176204	Demers-Brochu	Geneviève	3B	2012-04-01
176277	Diagana	Yakhouba Sidi	1A	2012-04-01
177713	Darveau	Julie	1A	2012-04-01
178889	Dunlavey	Alexia	1A	2012-04-01
179189	Daigle	Nathaniel	1A	2012-04-01
179735	Dupont	Roxane	1A	2012-04-01
179744	Dudek	Piotr	4B	2012-04-01
179784	Daigle	Yolande	1A	2012-04-01
179786	Dubreuil	Stéphanie	1A	2012-04-01
180168	Duguay	Marianne	1A	2012-04-01
180205	Dionne	Karine	4B	2012-04-01
180438	Desjourdy	Patrick	1A	2012-04-01
182056	Dinelle	Eugénie	1A	2012-04-01
182642	Desroches	Jessika	1A	2012-04-01
183011	Dauphinois-Pelletier	Christian	4B	2012-04-01
183045	Debernardi	Jerome	1A	2012-04-01
183217	Dilillo	Giuseppe	1A	2012-04-01
184172	Deveau	Cathy	3B	2012-04-01
184324	Deshaies	Marie-Andrée	1A	2012-04-01
184333	Delisle	Jean-Luc	1A	2012-04-01
184358	Daneau	Patrice	1A	2012-04-01
184402	Dorcelus	Pierre Robert	1A	2012-04-01
184687	Deshaies	Olivier-Maxime	1A	2012-04-01
185247	Delrosario	Sarah	1A	2012-04-01
185586	Dussault	Caroline	3B	2012-04-01
185797	Dubé	Caroline	1A	2012-04-01
186019	Di Clemente	Vincenzo	1A	2012-04-01
186265	Dumoulin-Pétrin	Kristel	1A	2012-04-01
186334	Dubé	Katy	1A	2012-04-01
186465	Dufour	Dianne	1B	2012-04-01
186575	Drouin	Julie	1A	2012-04-01
186828	D'Aout	Joe Dany	3B	2012-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
186881	Desrosiers	Nancy	1B	2012-04-01
187449	Desgagnés	Julie-Mélanie	1A	2012-04-01
187538	Danglade	Darnell	1A	2012-04-01
187547	Desnoyers	Mark Georges	1A	2012-04-01
187945	Dahan	Benjamin	3B	2012-04-01
187989	Dahdah	Lotfi	1A	2012-04-01
188167	Deschênes-Plourde	Éliane	3B	2012-04-01
188243	Deslauriers	Jacqueline	1A	2012-04-01
188246	Doyle	Eric	1A	2012-04-01
188351	Doré-Lachance	Matthieu	1A	2012-04-01
188752	Dion	Steve	1A	2012-04-01
188933	Dénommée	Fabien	1B	2012-04-01
189128	Daou	Charbel	1A	2012-04-01
189216	Daussin	Jean-Michel	1A	2012-04-01
189267	Dumas	Alexandre	1A	2012-04-01
189275	Dessaux	Julien	1A	2012-04-01
189318	Descheneaux	Jean-Michel	3B	2012-04-01
189322	Duchesneau	Josiane	1A	2012-04-01
189371	Desmarais	Pascal	1B	2012-04-01
189637	Djomkam	Philippe	1A	2012-04-01
189731	Duquette	Marie-Soleil	1B	2012-04-01
189777	Dion	Georges Vincent	1A	2012-04-01
190165	Daniel	Caroline	1A	2012-04-01
190204	Dervos	Bill	1A	2012-04-01
190332	Dancel	Christopher	1A	2012-04-01
190486	Dujour	Wendly	1A	2012-04-01
190488	Duong	Tan Phong	1A	2012-04-01
190517	Dumas	Laurence	1B	2012-04-01
190576	Dos Choés	Eurico	1B	2012-04-01
190580	De Longchamp	Evelyne	4B	2012-04-01
190777	Deschamps	Martin	1A	2012-04-01
190817	Dion	Johnny	1B	2012-04-01
190884	Drouin	Annie	1A	2012-04-01
190907	Dorval	Sylvie	1B	2012-04-01
190958	Dion	Marc	1A	2012-04-01
190980	Dianté	Aboubacar	1A	2012-04-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
191193	Dufour	Annabel	1A	2012-04-01
191234	Dadi	Mohammed	3B	2012-04-01
191242	Dandurand	Jacques	4C	2012-04-01
191582	Dauphinois-Chartier	Manuel	1B	2012-04-01
191740	Diafat	Djemai	1A	2012-04-01
191772	Dorelas	Carmelle	3B	2012-04-01
191849	Delage	Claude	1B	2012-04-01
191998	Demers	Marie-Josée	1A	2012-04-01
192383	Doucet	Kevin	1A	2012-04-01
192590	Duchesne	France	1B	2012-04-01
192770	Duteau	Evelyne	1B	2012-04-01
192818	Dionne	Céline	1B	2012-04-01
192887	Deshaies	Manon	1B	2012-04-01
193009	Dansereau	Carine	1A	2012-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Amundi Canada Inc.	Bourgoin	Jean-Michel	2012-02-08

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Amundi Canada Inc.	Bourgoin	Jean-Michel	2012-02-08

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de la cessation
501709	L'Unique Assurances générales inc.	Tardif	Jean	2012-04-05
505579	Services Financiers Fontaine Picard inc.	Fontaine	Réal	2012-04-04
507400	Les services financiers Paul Lachapelle inc.	Lachapelle	Paul	2012-04-10
507655	Markel Compagnie d'assurance du Canada	Tessier	Sylvain	2012-04-05
514787	9213-7140 Québec inc.	Fleurent	Yvon	2012-04-10
515468	9247-7686 Québec inc.	Léonard	Alice	2012-04-11

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
501051	Réal Boudreault	2012-PDIS-0057	Radiation	2012-03-26
505323	Irène Boisjoli	2012-PDIS-0052	Radiation	2012-03-26

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
505643	Richard Brouillard	2012-PDIS-0058	Radiation	2012-03-26
509571	Planfico L.H. inc.	2012-PDIS-0050	Suspension	2012-03-26
512123	Jean-Louis Bilodeau	2012-PDIS-0053	Radiation	2012-03-26
513231	Serge Boisvert	2012-PDIS-0059	Radiation	2012-03-26
514015	Maxime Beaudry	2012-PDIS-0056	Radiation	2012-03-26
514764	Serge Raoul Andjick Kiam	2012-PDIS-0060	Radiation	2012-03-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510524	Estelle Cauvier	Assurance de personnes	2012-04-10
511911	Bachir Yassine	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-04-05
512804	Manon Fraser	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2012-04-05
512954	4143337 Canada inc.	Assurance de dommages	2012-04-10
514520	9216-0878 Québec inc	Assurance de personnes	2012-04-05
514967	Simon Gamache	Assurance de personnes	2012-04-10
515759	Verret & Robitaille Assurances	Assurance de dommages	2012-04-10

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Harris gestion de placements inc.	Doyle	Brian	2012-02-14
Investissements Standard Life inc.	Begbie	Alexander	2012-02-09
MGI Financial Inc.	Bédard	Alain	2012-02-14
Société de gestion de placements GE Canada	Rullo	Steven	2012-02-09

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissements Standard Life inc.	Begbie	Alexander	2012-02-09
NCP Investment Management Inc.	Johnson	Philip	2012-02-09
Société de gestion de placements GE Canada	Rullo	Steven	2012-02-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Harris gestion de placements inc.	Doyle	Brian	2012-02-14
Investissements Standard Life inc.	Begbie	Alexander	2012-02-09
Oechsle International Advisors, LLC	Butters	Stephen	2012-02-08
Société de gestion de placements GE Canada	Rullo	Steven	2012-02-09

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
501709	L'Unique Assurances générales inc.	Cusson	Mario	2012-04-05
505579	Services Financiers Fontaine Picard inc.	Picard	Frédéric	2012-04-04
507400	Les services financiers Paul Lachapelle inc.	Arel	Sylvain	2012-04-10
507655	Markel Compagnie d'assurance du Canada	Chabot	Pierre	2012-04-05
514787	9213-7140 Québec inc.	Aussant	Guillaume	2012-04-10
515468	9247-7686 Québec inc.	Lauzon	Alain	2012-04-11

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515801	9260-0683 Québec inc.	Frédéric Lessard	Assurance de dommages	2012-04-04

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0056

MAXIME BEAUDRY

[...]

Inscription n° 514 015

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Maxime Beaudry détenait un certificat portant le n° 175 305, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Maxime Beaudry détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 015;

CONSIDÉRANT que Maxime Beaudry n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Maxime Beaudry a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Maxime Beaudry;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Maxime Beaudry dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Maxime Beaudry d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maxime Beaudry entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maxime Beaudry entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Maxime Beaudry de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Maxime Beaudry :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0060

SERGE RAOUL ANDJICK KIAM
[...]

Inscription n° 514 764

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Serge Raoul Andjick Kiam détenait un certificat portant le n° 186 701, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Serge Raoul Andjick Kiam détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 764;

CONSIDÉRANT que Serge Raoul Andjick Kiam n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Serge Raoul Andjick Kiam a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Serge Raoul Andjick Kiam;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Serge Raoul Andjick Kiam dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Serge Raoul Andjick Kiam d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Raoul Andjick Kiam entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Raoul Andjick Kiam entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Serge Raoul Andjick Kiam de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Serge Raoul Andjick Kiam :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^o 2012-PDIS-0059

SERGE BOISVERT
[...]
Inscription n^o 513 231

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Serge Boisvert détenait un certificat portant le n^o 167 470, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Serge Boisvert détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 231;

CONSIDÉRANT que Serge Boisvert n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Serge Boisvert a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Serge Boisvert;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Serge Boisvert dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Serge Boisvert d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Boisvert entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Serge Boisvert entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Serge Boisvert de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Serge Boisvert :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0058

RICHARD BROUILLARD

[...]
Inscription n° 505 643

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Richard Brouillard détenait un certificat portant le n° 105 352, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Richard Brouillard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 643;

CONSIDÉRANT que Richard Brouillard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Richard Brouillard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Richard Brouillard;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Richard Brouillard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Richard Brouillard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard Brouillard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard Brouillard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Richard Brouillard de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Richard Brouillard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0057

RÉAL BOUDREAU

[...]

Inscription n° 501 051

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Réal Boudreau détenait un certificat portant le n° 104 484, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Réal Boudreau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 501 051;

CONSIDÉRANT que Réal Boudreau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Réal Boudreau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Réal Boudreau;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Réal Boudreau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Réal Boudreau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Réal Boudreault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Réal Boudreault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Réal Boudreault de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Réal Boudreault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0053

JEAN-LOUIS BILODEAU

[...]

Inscription n° 512 123

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Bilodeau détenait un certificat portant le n° 103 164, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Bilodeau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 123;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Bilodeau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Bilodeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Louis Bilodeau;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Louis Bilodeau dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Louis Bilodeau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Louis Bilodeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Louis Bilodeau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean-Louis Bilodeau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Louis Bilodeau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0052

IRÈNE BOISJOLI

[...]

Inscription n° 505 323

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Irène Boisjoli détenait un certificat portant le n° 103 710, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Irène Boisjoli détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 323;

CONSIDÉRANT qu'Irène Boisjoli n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Irène Boisjoli a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Irène Boisjoli;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Irène Boisjoli dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Irène Boisjoli d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Irène Boisjoli entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Irène Boisjoli entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Irène Boisjoli de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Irène Boisjoli :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0050

PLANFICO L.H. INC.
 2100, ave Victoria, bureau 5
 Greenfield Park (Québec) J4V 1M9
 Inscription n° 509 571

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Planfico L.H. inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 509571, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Planfico L.H. inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 décembre 2011.
3. Le 26 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planfico L.H. inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 21 décembre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 20 janvier 2012, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planfico L.H. inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 4 février 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Planfico L.H. inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Planfico L.H. inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
7. Planfico L.H. inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne

respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Planfico L.H. inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Planfico L.H. inc. une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Planfico L.H. inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0897

DATE : 10 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARGUERITE ST-PIERRE (certificat 169 076)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 janvier 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audience de la plainte portée contre l'intimée.

[2] Cette plainte datée du 15 novembre 2011 comporte un seul chef d'accusation, lequel a fait l'objet d'un amendement au cours de l'instruction, de telle sorte qu'il se lit dorénavant comme suit :

1. À Montréal, entre les ou vers les 11 juillet 2006 et 27 avril 2011, l'intimée s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme approximative de 172 095,67 \$, des comptes de deux sociétaires de la Caisse populaire Desjardins Ahuntsic-Viel, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-

CD00-0897

PAGE : 2

9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

[3] D'entrée de jeu, l'intimée qui se représentait seule enregistra un plaidoyer de culpabilité comme elle en avait déjà avisé le comité lors de la fixation de la date d'audience.

[4] Après avoir obtenu l'assurance que l'intimée avait bien saisi que, par son plaidoyer de culpabilité, elle reconnaissait les faits reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité autorisa la procureure de la plaignante à procéder.

[5] La procureure de la plaignante débuta en faisant témoigner M. Yves Champagne, enquêteur pour la Fédération des Caisses Desjardins et M. Jacques Guvlekjian, enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) lesquels rapportèrent la preuve documentaire (P-1 à P-11) et les faits pertinents à la plainte.

[6] Comme l'attestation de droit de pratique de l'intimée démontrait qu'elle ne détenait un certificat de courtage en épargne collective que depuis le mois d'avril 2006, un amendement fut accordé pour exclure du chef d'accusation les sommes appropriées avant cette date.

LES FAITS

[7] L'intimée travaillait à la Caisse populaire Ahuntsic-Viel (la Caisse) depuis 1999 et était depuis environ 8 ans agente des services financiers.

CD00-0897

PAGE : 3

[8] Le 6 mai 2011, un sociétaire grand détenteur d'un compte commercial, dont le comptable avait découvert des transactions douteuses effectuées à son compte, communiqua avec la Caisse pour s'en plaindre.

[9] Le même jour, M. Champagne, mandaté par la Fédération des Caisses Desjardins, débuta son enquête et rencontra l'intimée.

[10] Dès lors, l'intimée reconnut ses méfaits et révéla à l'enquêteur avoir débuté son stratagème en 2005 à même le compte d'une cliente âgée.

[11] L'intimée expliqua vivre, depuis environ 5 ans, un problème majeur de jeu. Ayant perdu beaucoup d'argent, elle commença dès 2005 à retirer de façon régulière jusqu'au printemps 2011 l'argent de certificats de placements garantis (CPG) rachetables ou du compte de l'épargne à terme de ces clients pour le transférer au compte grand-livre transitoire de la Caisse « Épargne à terme en suspens » pour ensuite faire un dépôt « inter-Caisses » dans le compte de son fils pour lequel elle détenait une procuration.

[12] L'intimée fut congédiée ce qui a entraîné la demande d'enquête à la CSF par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Une plainte fut aussi déposée au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

[13] L'enquête menée par le bureau de la syndique de la CSF révèle qu'en date du 14 octobre 2011, la première sociétaire ignorait toujours avoir été victime du stratagème de l'intimée (P-7, réponse à la Q. 8).

CD00-0897

PAGE : 4

[14] L'intimée expliqua le contexte entourant la commission des gestes reprochés et exprima ses regrets à l'égard des consommateurs et de ses collègues de travail qui avait mis leur confiance en elle.

[15] L'intimée précisa être consciente qu'elle ne pouvait espérer travailler de nouveau dans le milieu financier et s'est déclarée prête à procéder sur sanction.

[16] Le comité donna acte séance tenante au plaidoyer de culpabilité de l'intimée et la déclara coupable du seul chef d'accusation porté contre elle.

[17] La plaignante déclara ne pas avoir de preuve supplémentaire à présenter sur sanction.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[18] La procureure de la plaignante suggéra d'imposer à l'intimée une radiation permanente et de la condamner aux frais.

[19] Au soutien, la procureure déposa des décisions antérieures rendues par d'autres formations du comité imposant une radiation permanente à l'égard de chefs de même nature¹.

[20] Rappelant que la probité et l'honnêteté étaient des qualités essentielles à tout membre de la CSF, la procureure insista sur la gravité objective indéniable des infractions d'appropriation de fonds.

¹ *Champagne c. Balan*, CD00-0848, décision sur culpabilité et sanction rendue le 13 juin 2011; *Levesque c. Marois*, CD00-0748, décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 juin 2009; *Champagne c. Cartier*, CD00-0792, décision sur culpabilité et sanction rendue le 28 janvier 2011; *Thibault c. Berthiaume*, CD00-0664, décision sur sanction rendue le 22 octobre 2008.

CD00-0897

PAGE : 5

[21] La procureure de la plaignante releva les éléments suivants: la préméditation, la répétition et la progression des infractions, l'intention frauduleuse, l'importance des sommes appropriées, le risque élevé de récidive étant donné que l'intimée a déclaré ne pas encore avoir cherché de l'aide pour surmonter son problème de jeu, sans oublier la grande vulnérabilité d'une des victimes, une cliente âgée et que les gestes reprochés avaient été commis au seul bénéfice de l'intimée.

[22] Au chapitre des facteurs atténuants, la procureure de la plaignante souligna l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'admission des faits à la première occasion et les remords exprimés.

[23] Elle termina en réitérant que la protection du public justifiait la radiation permanente de l'intimé dans les circonstances.

ANALYSE ET MOTIFS

[24] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimée donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et la déclarant coupable du seul chef d'accusation de la plainte portée contre elle.

[25] La probité et l'honnêteté dans la profession sont des qualités essentielles à tout représentant membre de la CSF.

[26] L'appropriation de fonds est parmi sinon la plus grave des infractions qu'un représentant puisse commettre.

CD00-0897

PAGE : 6

[27] L'ensemble des faits démontrés et rapportés ci-devant ne laisse aucun doute sur la gravité et le degré élevé de préméditation de l'intimée dans la commission des gestes reprochés.

[28] L'intimée s'est approprié 172 095,67 \$ en abusant de la confiance de ses clients ainsi que de ses collègues de travail qui, bien malgré eux, ont participé à son stratagème en lui faisant confiance et en donnant suite aux transactions qu'elle leur soumettait.

[29] Même si le comité croit que le regret exprimé par l'intimée est sincère et malgré l'empathie qu'il éprouve pour elle, ce comportement ne peut être toléré dans la profession.

[30] Par conséquent, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimée une radiation permanente qui est conforme aux sanctions rendues pour ce type d'infractions par le comité de discipline de la CSF ainsi qu'une condamnation aux frais.

PAR CES MOTIFS, le comité :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du seul chef d'accusation de la plainte portée contre elle;

DÉCLARE l'intimée coupable de ce chef d'accusation;

CD00-0897

PAGE : 7

ET PROCÉDANT SUR SANTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même

Date d'audience : 26 janvier 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0869

DATE : 11 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Serge Bujold	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARC CHOUINARD (certificat 164523)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de l'identité de la consommatrice concernée par le second chef.

[1] Le 25 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

CD00-0869

PAGE : 2

«1. À New Richmond, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de J.G., sa gestionnaire et directrice de succursale, sur un formulaire de réclamations manuelles, contrevenant ainsi aux articles 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À New Richmond, le ou vers le 13 décembre 2010, l'intimé a contrefait la signature de T.A. sur un formulaire d'instruction pour le rachat de fonds communs de placement, contrevenant ainsi aux articles 160, 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du deuxième chef d'accusation.

[3] Puis, relativement au premier chef, par l'entremise de son procureur, il avisa le comité que bien qu'il admettait avoir apposé une fausse signature au document y mentionné, il ne reconnaissait pas avoir forgé la signature de J.G., sa gestionnaire et directrice de succursale, sur le document et ne pouvait donc plaider coupable audit chef tel que rédigé.

[4] Il déclara être néanmoins disposé à enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur un chef d'accusation modifié qui indiquerait simplement qu'il a, à la date mentionnée, contrefait la signature d'un gestionnaire sur un formulaire de réclamations manuelles.

[5] Il indiqua que plus d'un « gestionnaire » étaient habilités à signer le document en cause et qu'aucun élément de preuve ne démontrerait que la signature contrefaite se voulait être la signature de J.G.

[6] Après qu'il eut tenté sans succès de convaincre la procureure de la plaignante d'amender le second chef de façon à lui permettre d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, le comité entreprit de procéder à l'audition sur celui-ci.

CD00-0869

PAGE : 3

[7] L'intimé déclara alors que les faits ne faisaient l'objet d'aucune contestation et qu'il admettait sa responsabilité à l'égard de la signature contrefaite apparaissant au document en cause.

[8] Il relata ensuite le contexte factuel rattaché à sa faute.

[9] Il indiqua qu'il cherchait à obtenir le paiement d'une commission que sa gestionnaire et directrice de succursale, J.G., avait autorisée la semaine précédente. Comme cette dernière était absente, il s'était adressé à une autre gestionnaire, la gestionnaire aux caissières ou à la clientèle afin qu'elle signe le document de réclamations manuelles en cause. Cette dernière aurait alors toutefois téléphoné à J.G. qui lui aurait donné instructions d'indiquer à l'intimé qu'elle se chargerait de signer elle-même le document à son retour.

[10] Ne pouvant obtenir immédiatement la signature nécessaire sur le document qui lui aurait permis de toucher les sommes auxquelles il avait droit, il a choisi d'y apposer une fausse signature.

[11] L'intimé avoua qu'il avait alors commis une faute sérieuse en signant le document en lieu et place d'un gestionnaire autorisé mais indiqua ne pas être en mesure de plaider coupable au chef d'accusation tel que formulé, n'ayant jamais eu l'intention et n'ayant jamais tenté de quelque façon « d'imiter » la signature de J.G. sur le document.

[12] Les parties déposèrent ensuite une admission à l'effet que si J.G. témoignait elle déclarerait que bien que l'intimé a irrégulièrement apposé une « fausse signature » sur le document en cause, il n'avait pas cherché à imiter la sienne.

CD00-0869

PAGE : 4

[13] Par la suite, au terme de l'audition tenue relativement au chef 1, il fut convenu que les parties présenteraient immédiatement au comité leurs preuves et représentations sur sanction, tant à l'égard du chef d'accusation numéro 2 (pour lequel l'intimé a plaidé coupable), qu'à l'égard du chef numéro 1 pour valoir dans l'éventualité où le comité, compte tenu notamment des aveux de l'intimé, le reconnaîtrait coupable sur ledit chef ou sur un chef d'accusation modifié.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- Preuve des parties

[14] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-8, elle ne fit entendre aucun témoin.

[15] Quant à l'intimé, il déposa au dossier les pièces D-1 à D-8 et choisit de témoigner.

[16] Son témoignage peut essentiellement se résumer comme suit :

[17] Il est entré au service de la Banque Laurentienne en 2004. Au moment des événements, il exerçait sa profession dans la municipalité de Bonaventure, une municipalité d'environ trois mille (3 000) habitants où selon ses dires « tout le monde se connaît ».

[18] Son niveau de performance avait toujours été coté « excellent » et il n'avait jusqu'alors reçu que des évaluations positives de ses supérieurs, tant au plan de la constance de son volume d'affaires, de la satisfaction de la clientèle que du respect des règles de la conformité.

CD00-0869

PAGE : 5

[19] En décembre 2010 toutefois, selon son témoignage, il n'allait pas très bien. Il manquait alors de sommeil car depuis octobre sa femme était enceinte et il avait la charge de se lever la nuit pour veiller sur son garçon de 11 mois.

[20] En outre il se faisait du souci pour ses parents qui, à la suite d'une inondation, avaient dû être évacués de la maison familiale où il avait grandi.

[21] Enfin au plan professionnel il vivait une période « difficile » avec sa directrice.

[22] C'est dans ce contexte qu'il aurait commis les fautes qui lui sont reprochées.

[23] Questionné à la suite des événements par son employeur, il lui aurait admis ses actes fautifs et aurait d'abord été suspendu puis congédié.

[24] Plutôt que de se laisser abattre, il aurait alors choisi d'entreprendre une nouvelle carrière en tant que courtier en assurance de dommages auprès des entreprises.

[25] Pour y parvenir, il se serait d'abord soumis aux examens de l'AMF qu'il aurait réussis en août ou septembre 2011.

[26] Il aurait par la suite obtenu un certificat probatoire puis finalement un certificat de représentant en assurance de dommages.

[27] Celui-ci lui aurait cependant été émis, assorti de certaines conditions et limitations, notamment son rattachement obligatoire à un cabinet et la supervision de ses activités par un répondant.

CD00-0869

PAGE : 6

[28] Il serait ensuite parvenu à obtenir un emploi auprès du cabinet d'assurance Claude Paquet, situé à Caplan, et ce, alors même qu'il avait révélé à son nouvel employeur ses fautes antérieures.

[29] L'intimé déclara que l'expérience vécue à la suite de ses fautes avait été pour lui une épreuve très difficile tant au plan personnel qu'au plan financier.

[30] Il affirma qu'il avait mal agi, qu'il avait honte des gestes qu'il avait posés et que chaque jour il regrettait ce qu'il avait fait. Il indiqua qu'il ne voulait plus jamais se retrouver dans une situation semblable à celle où il se trouvait maintenant.

[31] Il décrivit aussi les circonstances entourant la faute mentionnée au deuxième chef d'accusation et indiqua qu'au moment des événements sa cliente était aux États-Unis, qu'il avait vu cette dernière avant son départ et qu'elle lui avait dit : « *Je vais t'appeler si j'ai besoin de fonds.* » Dans cette perspective, il lui a fait remplir en août 2010 un formulaire d'instructions en blanc.

[32] Le 13 décembre 2010, sa cliente aurait communiqué avec lui afin qu'il procède à une transaction de façon à ce qu'une somme puisse être déposée dans son compte personnel.

[33] Ne retrouvant plus dans son dossier le document qu'avait antérieurement signé en blanc la cliente, il aurait refait le document et contrefait la signature de cette dernière sur celui-ci.

[34] Il aurait par la suite transmis le document avec la signature contrefaite pour qu'il y soit donné suite mais, quelques jours plus tard, avant qu'il ne soit utilisé, pris de

CD00-0869

PAGE : 7

remords, il aurait choisi d'aller retirer le document. Le document contrefait n'aurait donc jamais servi.

[35] L'intimé termina sa déposition en produisant une correspondance datée du 11 novembre 2011 et produite au dossier sous la cote D-8 où M. Claude Paquet (M. Paquet) indique que selon lui : « *Une radiation suivie d'une publication de la décision aurait un impact défavorable considérable* » sur l'avenir de l'intimé ainsi que sur son entreprise à lui.

[36] M. Paquet y ajoute :

« En effet comme nous sommes dans un très petit milieu il est inévitable qu'une publication le disqualifierait auprès des clients actuels et potentiels. De plus, il ne faut pas s'attendre à ce que les clients puissent faire la différence entre les tâches passées et les tâches actuelles de M. Chouinard et beaucoup pourraient croire que c'est au sein de notre entreprise que les gestes ont été posés, ce qui entraînerait son lot de problèmes.

Tout le travail que M. Chouinard a réalisé depuis son embauche pour se rebâtir une carrière risquerait d'être anéanti. Je vous prie donc de considérer cela au moment de l'établissement de la sanction. »

[37] L'intimé indiqua également que son épouse agissait à titre de directrice des services aux particuliers à la Caisse populaire de Bonaventure et qu'une publication de la décision pourrait fort bien, indirectement, injustement « éclabousser » cette dernière.

[38] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[39] La plaignante débuta ses représentations en indiquant qu'elle recommandait au comité d'imposer à l'intimé, sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, une radiation

CD00-0869

PAGE : 8

temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente. Elle déclara réclamer également le paiement par l'intimé des déboursés et la publication de la décision.

[40] Quant à la publication, elle indiqua que le législateur n'avait prévu aucune exception pour le représentant exerçant en région et qu'elle était d'avis qu'à moins de circonstances exceptionnelles le comité devait ordonner celle-ci.

[41] Elle invoqua ensuite la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé, soit la contrefaçon de signatures soulignant que de telles infractions portaient atteinte à la réputation de la profession.

[42] Elle souligna que le comité n'était pas en présence d'une faute ponctuelle isolée, l'intimé ayant avoué avoir commis le même type d'infraction successivement à deux (2) reprises, et ce, dans un intervalle de quelques semaines.

[43] Elle déclara ensuite avoir tenu compte dans le processus menant à ses recommandations des facteurs atténuants suivants :

- a) l'absence de préjudice pour la cliente en cause dans le cas du deuxième chef et pour « qui que ce soit » dans le cas du premier chef;
- b) l'absence d'intention malhonnête ou frauduleuse de la part de l'intimé;
- c) l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier;
- d) sa collaboration à l'enquête de son employeur et à celle de la syndique;
- e) la reconnaissance de ses fautes tant auprès de son employeur qu'auprès de l'enquêteur du bureau de la syndique;

CD00-0869

PAGE : 9

- f) l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion à l'égard du second chef et l'admission des faits sur le premier chef;
- g) les regrets et remords exprimés par l'intimé qui laissent à penser que dans le cas de ce dernier les risques de récidive étaient « diminués ».

[44] Elle termina en soulignant que ses suggestions respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables.

[45] Elle produisit à cet effet une série d'autorités dont les décisions du comité dans les affaires *Brazeau*¹, *Côté*², *Ferland*³ et *Yee*⁴ et commenta chacune d'elles.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[46] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en affirmant qu'il était d'accord avec l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants mentionnés par le procureur de la plaignante.

[47] Il insista sur le fait que cette dernière, par l'entremise de son procureur, avait reconnu la collaboration exemplaire de l'intimé tant à l'enquête de son employeur qu'à celle de la plaignante.

[48] Il souligna de plus la « transparence » de ce dernier qui avait clairement divulgué à son nouvel employeur, avant son embauche, les fautes qu'il avait commises.

¹ *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

² *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

³ *Léna Thibault c. Carolle Ferland*, CD00-0754, décision sur sanction en date du 20 juillet 2011.

⁴ *Nathalie Lelièvre c. Jasmine Sue Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction datée du 26 août 2011.

CD00-0869

PAGE : 10

[49] Il affirma que dans les « circonstances globales » du dossier une radiation temporaire pour une période d'un mois lui apparaîtrait une sanction raisonnable.

[50] Il indiqua par ailleurs que compte tenu des particularités propres au dossier, il réclamait que le comité se dispense d'ordonner la publication de la décision dans les journaux.

[51] Il commenta ensuite les « précédents » cités par la plaignante. Il mentionna que dans le dossier *Brazeau* l'on retrouvait certains éléments aggravants que l'on ne retrouvait pas dans le dossier de son client. Il indiqua notamment que le représentant n'y avait pas admis ses « fautes » et que donc au plan de la réhabilitation cela pouvait comporter un « aspect inquiétant ».

[52] Il indiqua que dans la plupart des cas cités par la plaignante le ou les documents contrefaits par les représentants avaient été utilisés par ces derniers.

[53] Il produisit à son tour certaines décisions antérieures du comité dont l'affaire *Doyon*⁵ où le comité a condamné l'intimé pour une contrefaçon de signature à une amende de 1 500 \$.

[54] Il produisit également la décision rendue par le comité dans l'affaire *Lembe*⁶ où le représentant, sous un chef d'accusation lui reprochant dix-sept (17) infractions de la nature de falsification de signature, avait été condamné à un mois de radiation.

⁵ *Micheline Rioux c. René Doyon*, CD00-0652, décision sur culpabilité et sanction en date du 4 juin 2007.

⁶ *Venise Lévesque c. Tshibidi Lembe*, CD00-0701, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 octobre 2008.

CD00-0869

PAGE : 11

[55] Il indiqua que le comité était en présence d'un « cas unique » et que la sanction appropriée ne pouvait être un automatisme tel que la Cour d'appel l'avait rappelé dans l'affaire *Daigneault*.

[56] Il plaida ensuite pour que le comité, tel qu'il lui est permis de le faire en vertu de l'article 180 du *Code des professions*, dispense la secrétaire du comité de la publication de la décision dans un journal local.

[57] Il indiqua que le comité était en présence de circonstances exceptionnelles très particulières qui devaient l'amener à consentir à une telle dispense.

[58] Il déclara que l'intimé exerçant ses activités professionnelles dans un « petit milieu », la publication de la décision dans un journal local lui causerait un tort irréparable pour le reste de ses jours et pourrait même nuire dans son cas au processus de réhabilitation.

[59] Il indiqua que malgré les difficultés et les embûches, l'intimé était parvenu à décrocher un nouvel emploi, dans un nouveau secteur d'exercice, qu'il était maintenant en contact avec une nouvelle clientèle, qu'il tentait de s'y faire une place et que la publication de la décision dans les journaux locaux pourrait avoir un effet dramatique sur la carrière qu'il venait d'entreprendre.

[60] Il rappela que M. Paquet avait choisi de lui faire confiance, de l'encourager dans sa nouvelle carrière, l'avait pris à son cabinet et mentionna qu'il serait fort injuste que ce dernier et son cabinet aient à subir, par la publication de la décision, les contrecoups de la faute passée de l'intimé.

CD00-0869

PAGE : 12

[61] Il indiqua que le cabinet de M. Paquet existait depuis trente-trois (33) ans, que ce dernier avait fait l'effort de prendre l'intimé à son emploi, de l'encadrer et de le superviser et qu'il serait injuste qu'il soit pénalisé pour avoir agi ainsi.

[62] Il ajouta que l'objectif de dissuasion recherché par la sanction serait amplement rencontré par la publication qui en sera faite dans le journal de la Chambre.

[63] Il référa ensuite à la décision rendue par le comité dans l'affaire Yee⁷ où, pour des raisons particulières et propres au dossier, le comité a dispensé la secrétaire de la publication de la décision.

[64] Il termina en indiquant que toutes les décisions du comité étaient maintenant « publiées » sur l'internet et que même si le comité dispensait la secrétaire de la publication de la décision dans les journaux, cela n'empêcherait pas les consommateurs de vérifier et d'obtenir l'information relativement à la condamnation antérieure de l'intimé mais qu'il fallait éviter que le grand public de la petite communauté où vit l'intimé ne soit avisé de ses fautes par la voie des journaux.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[65] En réplique aux arguments de l'intimé au soutien de la non-publication de la décision, la plaignante invoqua qu'une dispense de publication n'était habituellement accordée que pour des raisons exceptionnelles et que dans une décision en 2005, le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs (c. Rousseau) avait décidé que le motif de « région éloignée » n'était pas suffisant.

⁷ Voit note 4.

CD00-0869

PAGE : 13

[66] Elle mentionna qu'il était peu habituel que des comités de discipline, pour ce seul motif, se dispensent d'ordonner la publication de la décision.

[67] Elle indiqua que des circonstances exceptionnelles étaient nécessaires pour que tel soit le cas.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Déclarations de culpabilité

[68] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le second chef, ce dernier sera reconnu coupable de celui-ci.

[69] Par ailleurs relativement au premier chef, compte tenu de la preuve qui lui a été présentée et des représentations des parties, le comité est d'avis de donner suite à la suggestion du procureur de l'intimé et, afin de le rendre conforme à la preuve, le modifiera de façon à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

«1. À New Richmond, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a contrefait la signature d'un gestionnaire sur un formulaire de réclamations manuelles, contrevenant ainsi aux articles 10, 14, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[70] Le comité est satisfait qu'une telle reformulation dudit chef ne portera aucunement atteinte aux droits de l'intimé puisque c'est notamment ce dernier qui en a fait la suggestion au comité. Par ailleurs, le comité est aussi d'avis que la plaignante n'en souffrira aucun préjudice, la modification proposée ne visant qu'à rendre le chef d'accusation conforme à la preuve présentée par cette dernière.

CD00-0869

PAGE : 14

[71] La preuve soumise au comité n'a en effet aucunement révélé que la « signature contrefaite » était une imitation de la signature de J.G., bien au contraire, puisqu'il a été mis en preuve au moyen d'une admission que cette dernière avait exprimé l'opinion que l'on n'avait pas cherché à imiter sa signature sur le document en cause.

[72] Par ailleurs, la preuve a révélé, l'intimé l'ayant admis, que ce dernier a apposé une fausse signature sur ledit document de façon à laisser croire qu'une gestionnaire en autorité avait, suivant les règles, signé celui-ci.

[73] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable du chef numéro 1 tel qu'amendé par le comité.

Sanctions ordonnées

[74] Procédant maintenant sur sanction, le comité retient qu'il n'est pas en présence d'un moment passager d'égarément puisque l'intimé a commis le même type de faute à deux (2) reprises, à deux (2) semaines d'intervalle.

[75] Dans de telles circonstances, compte tenu des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation de deux (2) mois sous chacun des chefs 1 et 2 à être purgée de façon concurrente serait en l'espèce des sanctions justes et appropriées.

[76] Relativement à la demande par l'intimé que le comité dispense la secrétaire du comité de la publication de la décision dans les journaux, le comité est d'avis, compte tenu des circonstances exceptionnelles propres à ce dossier, d'y faire droit. Le comité dispensera donc la secrétaire de la publication de la décision, et ce, non pas parce que

CD00-0869

PAGE : 15

l'intimé exerce en région mais parce qu'il a refait sa carrière dans le domaine de l'assurance de dommages et que M. Paquet, qui a bien voulu lui permettre de se joindre à son entreprise, qui supervise son travail et dont l'entreprise existe dans la région depuis plus de trente (30) ans, risquerait de subir injustement un préjudice important si la décision était publiée dans les journaux.

[77] Enfin, relativement aux déboursés, puisque ceux-ci correspondent strictement aux procédures engagées pour amener un règlement définitif du dossier de l'intimé, le comité est d'avis qu'il doit appliquer la règle qui commande qu'habituellement les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif lui soient généralement imputés, et condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le chef d'accusation numéro 2;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 2;

AMENDE le chef d'accusation numéro 1 pour qu'il se lise dorénavant tel qu'indiqué à la page 13 des présentes;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 1 tel qu'amendé;

CONDAMNE l'intimé sous chacun des chefs 1 (amendé) et 2 à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

CD00-0869

PAGE : 16

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de la publication de la décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Serge Bujold

M. SERGE BUJOLD

Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Sharon Godbout
POULIOT CARON PREVOST BELISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sébastien Pierre-Roy
CHENETTE, BOUTIQUE DE LITIGE INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 novembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.